

10 Juin

1895

N° 46

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M.M. LAMBERT ET CHERON, Géomètres à Colombes (Seine), demandent de suite deux employés sortant de stage.

A céder, pour cause de santé, un **Cabinet important d'Expert-Géomètre**. — S'adresser au bureau du Journal, aux initiales J. D.

JEUNE HOMME de 20 ans, ayant fait stage et désirant se perfectionner, demande emploi; Bonne écriture et dessin. — Peu exigeant. Écrire G. D. au bureau du Journal.

M. BRUNEAUX, Géomètre à Vailly-sur-Aisne (Aisne), demande un Employé de 18 à 22 ans; — Table et logement.

M. COUDRAY, Géomètre à Limours (Seine-et-Oise), demande un jeune Employé dessinant convenablement le plan.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Les annonces sont reçues jusqu'au 7 et 22 inclus de chaque mois, pour être insérées respectivement dans les journaux des 10 et 25.

PRIME A NOS ABONNES

MM. les abonnés qui nous feront parvenir directement le montant de leur abonnement auront le droit de réclamer au prix de 3 francs, franco, au lieu de 4 francs, le volume de M. Bégis:

LA PRATIQUE DES AFFAIRES.

TABLES PRATIQUES DE POCHE,
pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur (0,19 × 0,09) se repliant comme des volets à charnières, *en soufflet*. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint. Elles remplacent avantageusement la Règle à calculs; aussi nous recommandons ces tables à nos Lecteurs.

N° 1. — *Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée.* 1 fr. 50

N° 2. — *Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie* 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile,
Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS,
Quai DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché. 2 fr. »
Cartonné 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — Tables trigonométriques centésimales, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de Tables relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.
Broché. 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

Sommaire du n° 46. — 10 Juin 1895.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Enquête sur le bornage des propriétés (suite). 225

LA TRADITION EN GÉOMÉTRIE

Réponse par M. Barthélemy. 227

TARIF

Tarif des Honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux et Décisions de Chambres professionnelles. 231

PROBLÈME DE POTHENOT

Solution par M. H. Pritz, Officier d'Etat major à Arhus, Danemarck. 236

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Formulaire et Droit usuel. — Alignement 239

ÉCONOMIE RURALE

La crise agricole et la question monétaire ou examen des remèdes contre l'avilissement des prix 241

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Expertise pour liquidation 246

Expertise en fin d'exploitation d'une ferme 247

PETITE POSTE

M. C. P à F. — Il sera fait ainsi que vous le désirez.

M. L. C à L. — Nous vous conformerons aux instructions de votre lettre

M. M à B. — Nous nous félicitons de l'heureuse coïncidence que vous nous signalez, nous souhaitons qu'elle porte d'heureux résultats.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

ENQUÊTE SUR LE BORNAGE DES PROPRIÉTÉS

EXTRAIT DU RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'ENQUÊTE

PAR M. CHARLES LALLEMAND

III. Résumé de l'enquête. (suite)

En ce qui concerne les abornements généraux et les opérations qui s'y rattachent, c'est-à-dire les remembrements de propriétés et la création de chemins ruraux, de même que la formation de syndicats pour diriger l'exécution de ces travaux, les réponses presque unanimes des comités ne laissent subsister aucun doute sur l'accueil défavorable que rencontrerait, auprès des populations, une loi qui rendrait obligatoires des réformes de cette importance.

En se prononçant presque tous pour le maintien des bornages existants, les comités départementaux ont témoigné que ces bornages ne sont pas aussi défectueux qu'on pouvait le craindre *a priori*.

Les contestations relatives aux limites des propriétés donnent lieu chaque année, en moyenne, à plus de 5,000 actions devant les juges de paix. Les frais de ces procès dépassent 400,000 francs. Mais en tenant compte des différends réglés à l'amiable par les géomètres et les experts ou tranchés directement par les tribunaux, le nombre réel des litiges de bornage est quatre ou cinq fois plus grand, et la charge qui en résulte pour la propriété foncière ne paraît pas être inférieure à un million et demi de francs.

L'influence des géomètres dans les procès en bornage est reconnue très utile par la plupart des juges de paix, tandis que, de l'avis de ces magistrats, l'intervention des agents d'affaires est, au contraire, presque toujours néfaste.

Le cadastre est tellement défectueux qu'on ne peut plus l'employer nulle part pour régler les questions de propriété et de délimitation. S'il était possible aux propriétaires de s'en servir utilement pour trancher leurs différends, le nombre des procès en bornage diminuerait dans une proportion notable. Aussi le renouvellement du cadastre est-il considéré par beaucoup de juges de paix comme une mesure des plus urgentes.

N° 46, Journal des Géomètres-Experts, 1895.

Notre législation sur le bornage est généralement reconnue insuffisante. Il y aurait lieu notamment d'étendre sur ce point la compétence des juges de paix. La loi du 25 mai 1838 confère, il est vrai, à ces magistrats la connaissance des actions en délimitation, mais seulement dans les cas où la propriété et les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. En augmentant la durée et la dépense des procès, cette restriction rend illusoire le progrès que le législateur a voulu réaliser.

IV. — Considérations générales sur les coutumes de bornages.

Les fraudes sur les limites et la contenance des immeubles ont été, de tout temps, très nombreuses. Le vieux dicton « QUI TERRE A GUERRE A » atteste que la terre a ses pirates. Le bornage, c'est-à-dire la coutume de protéger les limites des champs en les indiquant par des signes matériels, est aussi ancien que la propriété elle-même.

Aux premiers âges, on marquait les limites, dans les plaines nues et fertiles, par des rangées de petits monceaux de terre arrondis, appelés BOTONES, BOTONICI, du mot grec *βουβος* (TUMULUS), d'où est venu le mot BORNE. Dans les terrains arides et peu productifs, on employait des fragments de roche épars dans les champs, ou des blocs de pierre extraits par la culture. Le dernier mode de bornage s'est perpétué jusqu'à nos jours.

D'abord brutes et mobiles, les bornes en pierre, plus tard, furent taillées et fixées dans le sol. Déjà les Romains signalaient, dit-on, par des différences de forme et de volume, certaines servitudes qui, aujourd'hui, ne sont plus indiquées que dans des titres écrits (1).

Actuellement, les limites des propriétés sont indiquées tantôt par des bornes en pierres, ou des piquets en bois (*bornage discontinu*), tantôt par des clôtures, telles que murs, haies, fossés, talus, etc. (*bornage continu*). Il existe à cet égard, dans les diverses régions de la France, des coutumes spéciales que nous allons décrire sommairement, d'après les indications fournies par les comités départementaux.

A titre de comparaison, nous donnerons en outre les règles suivies pour le bornage dans quelques pays étrangers.

(à suivre)

(1) *De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles*, par Felix DE ROBERNIER, Président du tribunal civil d'Alais, 2 vol. in-8° Alais, imprimerie P. Vêrùn 1844. — *Revision et conservation du cadastre*, par Georges BONJEAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2 vol. in-8°, Paris, Librairie A. Durand et Pedone Lauriel, éditeurs, 1874

LA TRADITION EN GÉOMÉTRIE

ET LA SATIRE DE J. J. L. GIRARD FILS, DE BENAIS.

Un ami m'a communiqué le n° 5 du Journal des Géomètres, dirigé par M. Girard père, de Benais, avec ce seul mot : « *Que ces gens-là sont donc maladroits* » ; ma curiosité étant éveillée, j'ai trouvé en tête de ce journal, que je ne lis pas d'habitude, un article satirique intitulé la « Tradition en Géométrie », où l'auteur, qui ne paraît pas avoir qualité pour jouer le rôle qu'il se donne bénévolement, me prend à partie d'une manière peu convenable, pour ne pas dire plus. Il ne me convient pas d'entamer, avec un jeune homme que je ne connais pas, une polémique qui, sans but utile, ne pourrait qu'aboutir à des personnalités regrettables dans des journaux scientifiques.

En fait de *Tradition en Géométrie*, le signataire de la satire voudra bien reconnaître que je possède une expérience que les années n'ont pu lui donner, et que je connais, hélas ! plus que lui, ou comme lui, des fils de Géomètres qui ont ou auraient donné un démenti à son interprétation. Je me bornerai donc à constater que je ne veux voir dans cette attaque, assez inintelligente d'ailleurs, qu'un prétexte à réclame industrielle venant de haut lieu ; l'expression de « Graphomètreur » est assez significative. Pour nous, donner le résultat exact par n'importe quel procédé est l'utile, et ce résultat est acquis par « *les mesures périmétrales avec angles* » ; qu'importe au propriétaire que l'angle soit à une minute près, et que la cote soit à un centimètre près ; pas d'erreur, c'est tout ce qu'il faut, mais des mesures qu'il comprenne, que tout le monde comprenne, et pas autre chose.

Je vois aussi dans cet article une rancune, parce que j'ai donné, comme je le pouvais, un avis qui m'était demandé sur l'opportunité de la création d'une Ecole Professionnelle de Géomètres ; j'ai dit que « jamais je ne la conseillerai » et l'on peut voir, par le ton de la satire, ce que serait l'éducation de cette Ecole, si l'auteur de cet article y était professeur !...

La *Tradition en Géométrie* est heureusement chez nous autre chose que M. J. J. L. Girard fils l'indique; M. Lefèvre, de Sucy, et moi, tous deux fils de géomètres, avons inscrit dans les statuts du premier comité régional organisé, il y a près de 50 ans, que « *Ses membres prennent l'engagement d'honneur de maintenir et d'augmenter, si cela est possible, la considération attachée à la profession de Géomètre* ».

Ils sont nombreux les Géomètres qui font honneur à la mémoire de leur père; d'autres l'oublient.

Qu'en pense M. Girard père, qui n'a pas osé me certifier, sur ma demande, avec timbre pour réponse, qu'il n'y avait pas erreur, et que son fils était bien l'auteur de la satire? Il a vu la prose du fils, il l'a peut-être « corrigée », il en a autorisé l'insertion; pour moi, il en a la responsabilité morale; s'il ne le comprend pas, je le plains!

Ce n'est pas, du reste, la première fois que ma personne a été l'objet d'écrits de ce genre, ou anonymes, sans pour cela que l'estime dont mes collègues veulent bien m'honorer, en ait été atteinte.

Je veux bien ignorer si cet article n'a pas été inspiré par une question d'intérêt inavouable, qui a motivé la division entre les Géomètres. Il semble que ces derniers, au lieu d'être laissés à leurs inspirations locales, doivent suivre une direction unique, qu'ils savent mauvaise et qui les révolte; mais ce que je sais très bien, moi, homme du métier, de père en fils, et même par aïeux, c'est que tout en ayant le plus grand respect pour les travaux de nos ancêtres et les traditions qu'ils nous ont transmises, je ne suis point le dernier, n'en déplaise à M. Girard, à saluer avec enthousiasme les brillantes conquêtes de la science moderne. Mais encore faut-il savoir s'il y a profit; il faut d'abord vivre de son métier, et il ne faut pas beaucoup s'écarter de la ligne; le proverbe qui dit : *qui va piano va sano* semble inventé pour notre profession; vérifiez si l'échelon est solide avant

d'y mettre le pied. Nous avons eu dans nos environs un jeune géomètre auquel tout le monde voulait du bien, et à qui j'aurais été heureux de donner des conseils s'il m'en avait demandés; mais, voilà! il était de votre bord et imbu d'idées nouvelles; chargé d'un magnifique travail, il a fait à grands frais un lever, des calculs interminables, des plans bien dessinés, etc. etc., mais il avait oublié le principal, cette chose fondamentale par laquelle nous commençons, nous les gens simples, il avait oublié de faire le bornage du domaine, de sorte que tout son travail ne servait à rien du tout; bref, deux amis à lui, quoique de notre parti, s'employèrent pour le sortir d'embarras, il obtint une large indemnité, abandonna le travail, vendit son cabinet et changea de profession; il avait vu trop grand, et les tarifs n'étaient pas à sa hauteur!...

De même, nous avons vu le progrès de l'agriculture, nous avons vu à l'œuvre de grands cultivateurs sortis des Ecoles; il avait fallu descendre sous terre toutes les bornes d'une contrée, la charrue à vapeur allait apparaître, et des wagnonnets allaient charrier sur de petits chemins de fer récoltes et engrais; on vit même un gazomètre s'élever et illuminer les appartements du maître, les cours et l'extérieur de la ferme; mais, les produits du sol ne se vendaient pas assez cher, on ne faisait pas ses frais, et le progrès se traduisait, au dire des autres cultivateurs, par une perte considérable. Il fallut que le même graphomètre, qui avait servi à rattacher les bornes servit à les retrouver, ce à quoi il suffit très bien, et actuellement, de simples cultivateurs labourent avec des bœufs, trouvent moyen de vivre là où l'agriculteur breveté, aux idées trop grandes, ne pouvait le faire. Et je le dis bien haut, avec l'expérience que me donne l'âge, ce qui est vrai pour l'agriculture est vrai pour la profession du Géomètre: faire bien avec peu de frais, c'est ce qui réussit le mieux.

J'ai vu une brigade Topographique arrêtée par les mauvais temps pendant plusieurs jours; d'où des frais

considérables; et je disais à l'opérateur : « chez nous un homme seul opère, muni du graphomètre qui ne craint rien et d'une table de logarithmes. En pareil cas il ne perd pas de temps, il fait ses quadratures, il a les calculs Sarron pour s'occuper. Il faut voir le côté pratique de la chose; on trouvera, en patrons et employés 3,000 opérateurs qui agiront simultanément par cette méthode, même par les mauvais temps, combien verrez-vous de Brigades Topographiques opérer simultanément, même par le beau temps? Il faut laisser les cas exceptionnels de côté, ne voir que ce qui est, et laisser les gens tranquilles; le but est de faire un plan coté, quel que soit le moyen que l'on emploie pour y arriver; nous préférons prendre nos cotes, nous trouvons que cela est plus certain, si nous nous donnons plus de mal, c'est notre affaire.

A mon premier bornage général, en 1844, M. Lefèvre, de Sucey, est venu et a dit : c'est bien; à mon second, en 1849, où j'ai inauguré la désignation numérique, M. Pépin a dit : c'est très bien; à un autre, où un magistrat, conseiller à la Cour n'était hostile, il est venu de Paris me dire : je reconnais que vous avez raison, je l'ai appris à mes dépens, la possession prime les titres; vous connaissez mieux les questions de propriété que nous qui les jugeons. J'ai été appelé, moi simple employé, de 1847 à 1850, en réunion du Comité Central pour donner des explications sur la manière de faire à l'amiable un bornage général, et sur l'utilité de l'emploi de la désignation numérique; les Présidents du tribunal, lorsqu'ils changent de siège, ne manquent pas de venir me prier de complimenter mes collègues sur la manière claire et précise, évitant tout procès, par laquelle la propriété est délimitée dans l'arrondissement; les notaires se trouvent bien d'avoir adopté la désignation numérique avec plan dans le contexte; depuis plus de quarante ans, j'examine les actes, je les signe comme responsable, et ils serviront certainement à faire de bonnes mutations lorsque les géomètres locaux, les seuls aptes à cause de leur connaissance des lieux, en seront chargés.

M. Girard sait tout cela, parce que je l'ai assez dit et écrit, et que je ne dis et n'écris que des choses vraies et que je puisse prouver; d'autres aussi le savent, qui auraient pu éclairer la Commission extraparlamentaire, et ne pas laisser coter le département de Seine-et-Oise comme il l'a été; mais qu'importe, les faits sont là, et rien ne peut les changer. Mais alors pourquoi calomnier? pourquoi chercher à tourner en ridicule, sous la rubrique *Traditions en Géométrie*; le ridicule retombe sur le signataire de l'écrit; mais si cela a été commandé? et bien, il est des besognes dont on ne se charge pas.

BARTHÉLEMY.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS

D'APRÈS LES

Décrets, Ordonnances,

Arrêtés préfectoraux, etc.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine
en date du 27 février 1845.

NOUS, PAIR DE FRANCE, PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures;

Vu le rapport en date du 27 janvier dernier, par lequel, et pour l'exécution de ladite loi, le conservateur du plan de Paris et le géomètre en chef du service, dudit plan, exposent la nécessité de

substituer une échelle décimale à l'échelle dite de $1/144^e$ qui sert aujourd'hui de base au plan d'alignement de Paris;

Vu l'avis conforme émis sur ledit rapport par la commission administrative des alignements, dans sa séance du 31 du même mois;

Vu notre arrêté réglementaire en date du 28 juin 1842, sur le service du plan de Paris, ainsi que les tarifs arrêtés par nous ledit jour et le 23 décembre 1843; lesdits tarifs contenant fixation des honoraires à allouer aux géomètres et aux dessinateurs attachés audit plan, pour l'exécution des travaux divers autorisés par l'Administration;

Considérant que les plans composant les différentes collections du plan d'alignement de Paris ont été dressés jusqu'à ce jour à l'échelle dite de $1/144^e$, ou à des échelles qui dérivent de celle-ci;

Considérant que ladite échelle, qui se traduit par la fraction décimale 0,006944, etc., n'est que la reproduction, sous une autre dénomination, de l'ancienne échelle de six lignes pour toise, adoptée par Verniquet, pour le plan dressé en vertu de la déclaration du Roi du 10 avril 1783;

Que cette échelle, qui n'est point en harmonie avec les prescriptions de la loi sur les nouvelles mesures métriques, est d'ailleurs, dans son application aux plans partiels des voies publiques, d'un usage incommode pour l'Administration et pour le public;

Considérant que l'échelle de $1/144^e$ peut être utilement et convenablement remplacée, comme échelle type, par celle de cinq millimètres par mètre, dont l'étendue a été jugée suffisante par tous les hommes spéciaux;

Que par cette substitution de l'échelle métrique à l'ancienne échelle duodécimale, qui ne s'appliquera du reste que pour l'avenir, et ce, au fur et à mesure des besoins du service, l'Administration aura ainsi l'avantage de se conformer à la loi, sans augmentation de dépenses pour la ville de Paris; qu'il en résultera plutôt une réduction dans quelques prix élémentaires du tarif;

Considérant que ces modifications dans les échelles adoptées jusqu'à ce jour nécessitent quelques modifications dans les bases d'honoraires alloués aux géomètres et aux dessinateurs;

Considérant, d'ailleurs, que quelques-uns de ces prix élémentaires fixés par le tarif annexé à notre arrêté ci-dessus visé du 23 décem-

bre 1843, ne sont pas encore en rapport entre eux, et qu'il importe d'établir une proportion aussi juste que possible entre les travaux et le chiffre des honoraires;

Considérant que ces modifications au tarif arrêté par nous, en 1843, ne portent que sur certaines natures de travaux;

Que l'ensemble du projet de tarif joint au rapport ci-dessus visé, présente le double avantage de satisfaire à la fois aux intérêts des géomètres et dessinateurs par une rétribution plus équitable, et à ceux de l'Administration par une réduction légère sur la totalité des prix alloués.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} mars prochain, tous les plans destinés aux collections du plan de Paris, plan d'ensemble ou de détail, 1^{re} et 2^e minutes, rapports ou copies, seront dressés à une échelle décimale.

ART. 2. — Les échelles adoptées pour le plan d'alignement de Paris sont au nombre de trois, savoir :

1^o L'échelle de *cinq millimètres* pour les plans d'alignement proprement dits;

2^o L'échelle de *deux millimètres* pour les plans d'ensemble destinés aux projets généraux d'alignement, de percement ou d'expropriation;

3^o Enfin l'échelle de *un millimètre* réservée au cas spécial de la confection d'un plan général destiné à former atlas.

Lorsqu'il s'agira de plans parcellaires destinés à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou de plans partiels de rues d'une très petite largeur, il sera fait usage, par exception, de l'échelle de *dix millimètres* par mètre.

ART. 3. — Le tarif applicable au paiement des travaux divers des géomètres et dessinateurs attachés au service du plan d'alignement de Paris, est arrêté ainsi qu'il suit :

TRAVAUX	ÉCHELLE de	NATURE des intérieurs	LEVÉE et faux frais.	RAPPORT coté.	2 ^e MINUTE		COPIE avec cotés de façades.		COPIE non cotée.		COPIE non cotée non lavée	
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^o Plans d'alignement. B	40 milli.	»	fr. c. 12 »	fr. c. 10 »	fr. c. 7 50	fr. c. 5 »	fr. c. »	fr. c. 4 50	fr. c. 3 »	fr. c. »	fr. c. 3 »	fr. c. 2 50
	5 »	»	»	»	6 »	4 »	»	2 50	2 »	»	2 »	»
	2 »	»	»	»	4 50	3 »	»	1 75	1 45	»	»	»
	1 »	»	»	»	3 »	2 »	»	»	»	»	»	»
2 ^o Intérieurs de propriétés.	40 »	Bâtis	»	2 50	1 25	» 50	» 40	» 25	» 15	» 02	» 15	» 05
	»	Mixtes	»	1 50	» 75	» 30	» 25	» 15	» 10	» 05	» 05	» 02
	»	Vagues	»	» 50	» 25	» 08	» 05	» 03	» »	» »	» »	» »
	»	Bâtis	»	3 50	» 75	» 30	» 25	» 15	» 10	» 05	» 02	» 01
2 ^o Intérieurs de propriétés.	5 »	Mixtes	2 »	1 »	» 50	» 20	» 15	» 10	» 05	» 03	» »	» »
	»	Vagues	0 70	» 30	» 15	» 05	» 03	» »	» »	» »	» »	» »
	»	Bâtis	»	» 75	» 40	» 20	» 15	» 10	» 05	» 03	» »	» »
	2 et 1	Mixtes	»	» 50	» 25	» 10	» 05	» 03	» »	» »	» »	» »
»	Vagues	»	» 15	» 07	» 03	» 02	» 01	» »	» »	» »	» »	

Voir note C.

Observations relatives au tableau précédent :

A. Les prix de cette colonne ne figurent pas dans l'arrêté du 27 février 1845; c'était une omission qui a été réparée postérieurement. Les Archives de l'Hôtel de Ville ayant été détruites par l'incendie de 1871, on ne peut donner la date de l'Arrêté qui les a fixés.

B. Dans la pratique, il a été reconnu que ces prix étaient insuffisants pour les boulevards, les quais et les places publiques, et des plus-values ont été accordées pour ces voies.

C. Ce tableau ne comprend que les travaux dits topographiques. Ceux de mesurages exacts de terrains, de lotissements, de bornages n'ont pas été prévus au Tarif et, dans la pratique, ont été payés suivant le nombre de vacations employées à les effectuer.

Depuis 1857, le service des recoiements et mesurages créé par les arrêtés des 20 décembre 1856 et 9 novembre 1859, en présentant ses comptes de fin d'année, a employé le Tarif ci-dessous, dans lequel les vacations sont totalement supprimées.

Mesurages et Délimitations.

Échelles du 1/100^e et du 1/200^e.

1 ^o MESURAGES.		fr.
Levé et plan.	Surfaces inférieures à 300 ^m	20 »
	— de 300 à 600 ^m	25 »
	— de 600 à 1,000 ^m	28 »
	Au-dessus de 1,000 ^m par 100 ^m en sus. . .	3 »
Angles secondaires nécessaires à la levée du plan, l'un. . .	3 »	
Calculs exacts } Lorsque la surface sera composée de 1 à 4 figures.	1 »	
de la surface. } Pour chaque figure au-dessus de quatre. . .	» 50	
Les figures excédant 30 ne seront pas comptées.		

2^o DÉLIMITATIONS.

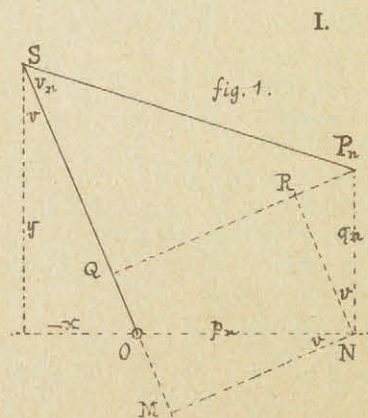
Par ligne	5 »
Ouverture d'angle	3 »
Par borne plantée.	3 »
Chainage des façades et des lignes mesurées trois fois, par 100 ^m . . .	3 50
Les travaux exceptionnels seront comptés par analogie avec les prix ci-dessus.	

(à suivre)

LE PROBLÈME DE POTHENOT

par M. H. Prytz, capitaine de l'Etat-major danois.

Le problème de Pothenot a toujours intéressé les Géomètres ; qu'on puisse déterminer la place de sa station, en visant seulement à trois points connus, cela devait causer une révolution dans leurs opérations ; mais la méthode n'a pas été employée autant qu'on pourrait le supposer ; le calcul ordinaire, proposé par Gauss, a quelque inconvénient ; il faut déterminer un angle par son sinus ; mais comme chaque sinus correspond à deux angles, il y a une ambiguïté, qu'on n'est sûr d'avoir évitée qu'après un examen, qui distrait. Je proposerai ici deux progrès, qui ne permettent aucune incertitude et qui ne demandent pas tant de calculs que la méthode ordinaire ; l'un pour le calcul des coordonnées rectangulaires de la station, l'autre pour la construction, quand on veut seulement désigner la station sur la carte.



I. Supposons que nous ayons placé l'instrument dans la station S (voir fig. 1), qu'en visant aux points O, P, P₁,... P_n... nous ayons lu sur le cercle de l'instrument les directions respectives O v₁, v₂,... v_n..., que nous connaissions les coordonnées rectangulaires ...p_n q_n... des points ...P_n... et que nous voulons calculer les coordonnées x et y de S. v est l'angle entre y et la ligne de visée SO.

On voit de la figure que : $x = -SO \sin v$ et $y = SO \cos v$.
 mais $SO = SQ + QM - OM = P_nQ \cot v_n + RN - OM$
 $= (QR + RP_n) \cot v_n + RN - OM$; $QR = MN$; c'est-

à-dire qu'en introduisant les coordonnées connues p_n et q_n et l'angle encore inconnu v, on aura :

$$SO = (p_n \cos v + q_n \sin v) \cot v_n + q_n \cos v - p_n \sin v$$

$$= (q_n + p_n \cot v_n) \cos v - (p_n - q_n \cot v_n) \sin v$$

Chacun des points P₁, P₂,... donne une expression semblable pour SO ; nous aurons donc :

$$(q_1 + p_1 \cot v_1) \cos v - (p_1 - q_1 \cot v_1) \sin v =$$

$$(q_n + p_n \cot v_n) \cos v - (p_n - q_n \cot v_n) \sin v.$$

En réunissant les parties contenant sin v et celles qui contiennent cos v, nous aurons :

$$\{ (p_1 - q_1 \cot v_1) - (p_n - q_n \cot v_n) \} \sin v =$$

$$\{ (q_1 + p_1 \cot v_1) - (q_n + p_n \cot v_n) \} \cos v$$

$$\operatorname{tg} v = \frac{(q_1 + p_1 \cot v_1) - (q_n + p_n \cot v_n)}{(p_1 - q_1 \cot v_1) - (p_n - q_n \cot v_n)} = \frac{a_1 - a_n}{b_1 - b_n}$$

les a et b sont des expressions abrégées pour les parenthèses. Ayant calculé log tg v, on a en même temps calculé log sin v et log cos v qui se trouvent à la même page de la table de logarithmes que log tg v. Nous avons vu que $x = -SO \sin v$, $y = SO \cos v$, c'est-à-dire, comme $SO = (q_1 + p_1 \cot v_1) \cos v - (p_1 - q_1 \cot v_1) \sin v$, que : $x = - (q_1 + p_1 \cot v_1) \sin v \cos v + (p_1 - q_1 \cot v_1) \sin^2 v$
 $= -a_1 \sin v \cos v + b_1 \sin^2 v$
 $Y = a_1 \cos^2 v - b_1 \sin v \cos v$

Le tableau suivant montre le calcul et l'égalisation lorsqu'on a visé à plus de trois points connus :

N ^o du point	Direc- tion	Coord. donnée	leur pro- duit par cos v	a × b	+	-	log		Calcul de x et y		
							$\frac{a_1 - a_n}{b_1 - b_n}$	$\frac{a_1 - a_n}{b_1 - b_n}$	log sin v	log cos v	
1	v ₁	$\frac{p_1}{q_1}$	$\frac{p_1 \cot v_1 + p_1 \cot v_1}{q_1 \cot v_1 - q_1 \cot v_1}$							log sin v	log cos v
2	v ₂	$\frac{p_2}{q_2}$	$\frac{p_2 \cot v_2 + p_2 \cot v_2}{q_2 \cot v_2 - q_2 \cot v_2}$							log a ₁	log b ₁
3	v ₃	$\frac{p_3}{q_3}$	$\frac{p_3 \cot v_3 + p_3 \cot v_3}{q_3 \cot v_3 - q_3 \cot v_3}$							log sin v cos v (n)	log sin ² v
...							log cos ² v	log sin v cos v (n)
...							log a ₁ sin v cos v (n)	log b ₁ sin ² v
...							log a ₁ cos ² v	log b ₁ sin v cos v (n)
							log tg v = moyenne				

Exemple

1	138°38'	2867	3256	—	2636	—	9.91515 _n	9.75490	
		620	704	—	3571	—	3.42095 _n	3.55279	
2	108°43'	2543	12746	—	11340	8704	9.67005	9.83030	
		1406	7047	—	9590	6019	9.50980	9.67005	
3	266°35'	654	39	—	1729	—	3.09100 _n	3.38309	
		1690	101	—	553	3018	2.93075 _n	3.22284	
							moyenne : 0,16027 _n		
							moyenne : 0,16024 _n		

(à suivre)

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

ALIGNEMENTS

Et Autorisations de réparer (1).

1. — L'alignement est le tracé fait par l'autorité municipale ou administrative, pour déterminer la largeur de la voie publique et les limites auxquelles doivent s'arrêter les constructions. — Dict. d'adm. par de Meilhol. — V. Alignement.
2. — Tout propriétaire riverain d'une voie publique, d'un fleuve, d'une rivière, d'un canal, d'une route, d'une rue ou d'un chemin, est assujéti à la demande préalable d'un alignement lorsqu'il veut clore sa propriété ou y élever des constructions. — Ibid.
3. — L'obligation d'une demande préalable d'alignement ne paraît devoir s'appliquer aux constructions élevées ou à élever le long de simples chemins ruraux, à moins qu'il n'existe un règlement de l'autorité municipale soumettant de tels travaux à la condition d'un alignement. — Dict. de la contiguïté de Perrin.
4. — Toute demande d'alignement individuel doit être présentée sur papier timbré. — Loi du 13 Brumaire an VII. art. 12. — Règlement art. 172. Inst. Gén. art. 273.
5. — L'expédition des arrêtés d'alignement doit être également délivrée sur papier timbré. — Loi du 13 brumaire an VII, art. 12; Loi du 15 mai 1818, art. 80; — Inst. du Directeur gén. de l'enreg. du 6 mars 1875. — Circ. du Min. de l'int. du 22 sept. 1875.
6. — Lorsqu'il s'agit de routes nationales ou départementales, de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, l'alignement est délivré par le Préfet, sur le rapport des agents voyers, ou s'il existe un plan d'alignement, par le Sous-Préfet, sur le rapport des mêmes agents. — Loi du 4 mai 1864, art. 2; — Règlement art. 175. — Inst. Gén. art. 276.
7. — Lorsqu'il s'agit, au contraire, de chemins vicinaux ordinaires, ou de chemins publics ruraux (voir art. 3 ci-dessus), c'est

(1) Textes et formules communiqués par M. Colmont, de Rebaix (S.-et-M.).

au maire qu'il appartient, sur l'avis d'un agent voyer, de délivrer l'alignement. — Cet alignement doit faire l'objet d'un arrêté dont une expédition doit être remise aux parties intéressées. — Régl. art. 173 et 174; Inst. Gén. art. 275. — Conseil d'Etat, arr : 23 février 1839; — Cour de Cass. arr : 20 octobre 1835 — 4 août 1837, 21 juillet 1838, 12 août 1841, 14 septembre 1850 — 5 juillet 1860.

8. — Lorsqu'une maison se trouve située à l'angle formé par plusieurs voies de communication d'une nature différente, l'alignement individuel doit être délivré, pour chacune des façades, par un fonctionnaire différent, c'est-à-dire par le maire, pour la façade contiguë au chemin vicinal ordinaire (V. art. 6, ci-dessus), et par le Préfet ou le Sous-Préfet pour la façade attenante, soit à la route nationale ou départementale, soit au chemin de grande communication ou d'intérêt commun (V. art. 5, ci-dessus). — Guillaume, p. 264, traité de voirie vicinale.

9. — Quand la route, le chemin de grande communication ou d'intérêt commun n'absorbe pas toute la largeur de la rue ou de la place lui servant d'assiette, c'est le maire qui est compétent pour donner l'alignement demandé relativement aux constructions ou clôtures à établir le long de la voie publique sur des fonds ne touchant pas à la route ou aux chemins. — Conseil d'Etat; arr. 23 août 1836; 16 décembre 1852; 19 février 1857; 28 novembre 1861; Guillaume, p. 265, traité de voirie vicinale.

10. — Toutefois, lorsque le plan d'alignement d'une rue formant traverse, soit d'une route, soit d'un chemin vicinal de grande ou de moyenne communication (chemin d'intérêt commun) impose à certains propriétaires riverains l'obligation de reculer les constructions qu'ils élèveront à l'avenir, à d'autres, celle de les avancer, et laisse ainsi en dehors du tracé de la route ou du chemin des parcelles d'une étendue peu considérable dont la largeur ne dépasse pas notamment 1 m. 40 cent., ces parcelles restent dans le domaine de la grande voirie ou de la voirie vicinale.

Par suite, c'est au Préfet ou au Sous-Préfet qu'il appartient de délivrer l'alignement aux propriétaires qui veulent construire le long de la route ou du chemin s'avancant sur les dites parcelles. — Cons. d'Etat, arr. 27 mars 1862.

11. — En matière de grande voirie, les plans d'alignement doivent être approuvés par décret. — Depuis la loi du 10 août 1871,

le droit d'homologuer les plans d'alignement concernant les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun appartient au Conseil général. A l'égard des chemins vicinaux ordinaires, ce droit appartient à la Commission départementale; — Quant aux rues des villes, le droit d'approuver les plans d'alignement appartient au Préfet, sauf recours devant le Ministre de l'Intérieur. — Dictionnaire Perrin.

12. — S'il n'existe pas de plan approuvé, l'alignement se donne conformément aux limites actuelles de la voie publique. — Jusqu'en 1862, on décidait cependant que le Préfet, en matière de grande voirie, et le Maire, en matière de petite voirie, pouvaient, en l'absence d'un tel plan, faire avancer ou reculer les constructions riveraines, mais la jurisprudence est maintenant bien établie en ce sens que, en l'absence d'un plan régulièrement approuvé, l'alignement ne peut opérer ni l'élargissement ni la diminution de la voie publique. — Ibid.

13. — Quand il s'agit de constructions intérieures et ne donnant pas conséquemment sur la voie publique, il faut néanmoins se pourvoir d'une autorisation lorsque la construction à faire peut consolider un mur de face placé en dehors de l'alignement. — De Mailhol.

14. — Les chemins vicinaux sont des voies publiques établies en vertu d'un acte de l'autorité compétente pour mettre en communication, soit une commune avec un ou plusieurs points de son territoire, soit plusieurs communes entr'elles. — Ils appartiennent, en principe, à la commune dans la circonscription territoriale de laquelle ils sont situés. — Guillaume, traité de voirie vicinale, p. 5.

15. — Ils se divisent, d'après leur importance, en chemins de grande communication, chemins d'intérêt commun (ou de moyenne communication), et chemins ordinaires. — Ibid.

(à suivre)

LA CRISE AGRICOLE ET LA QUESTION MONÉTAIRE

ou

EXAMEN DES REMÈDES CONTRE L'AVILISSEMENT DES PRIX (1)

Il n'est pas douteux, que la surproduction n'amène un certain abaissement des prix des produits agricoles; que l'organisation du

(1) Extrait du Journal l'Agriculteur, 4, Place du Théâtre Français, à Paris. —

travail dans nos fermes n'est pas améliorée à un tel point qu'on ne puisse diminuer encore les prix de revient ; que la concurrence étrangère est facilitée par la mise en culture des terrains neufs et fertiles et par le *change* notamment : mais en présence des faits accomplis, de l'impuissance des tarifs douaniers, ces causes de la crise agricole ne peuvent plus être considérées que comme secondaires.

La baisse des prix est générale dans tous les pays agricoles du monde entier et pour tous les produits. Les cultivateurs (ouvriers agricoles ou entrepreneurs de culture) se trouvent cependant dans une situation plus mauvaise que les commerçants ou les industriels parce que la baisse sur les produits fabriqués n'a jamais fait que de suivre celle portant sur les matières premières. Néanmoins la vie est devenue pour les uns et les autres d'une âpreté — d'autant plus dure à supporter qu'elle est continuelle — dont on ne trouve pas trace dans l'histoire.

Tout cela, pour le plus grand bonheur des grands prêteurs de monnaie (nous ne ferons aucune distinction entre eux), pourvoyeurs des gouvernements, qui, en obtenant de ces derniers la suppression de la frappe de la monnaie d'argent, ce qui équivaut non pas à une demi-fermeture des hôtels de monnaie, mais à un simple entrebaillement de leurs portes, ont restreint le numéraire. En le rendant plus rare, ils pouvaient obtenir dans la suite, pour le même prix, une plus grande quantité de travail et de produits ; ils s'assuraient ainsi leur toute puissance, sachant ce que vaut l'adage : *Tous les ruisseaux vont à la rivière.*

Partout, en effet, les hôtels des monnaies ont été fermés pour la frappe de la monnaie légale d'argent : en 1873, pour l'Allemagne, en 1878 pour la France, en 1893 pour l'Inde. Aussi, la valeur du numéraire (car le numéraire a une valeur comme le blé et la soie), c'est-à-dire le rapport de la monnaie aux produits, a augmenté. La même quantité de blé ou de travail ne devait plus être échangée, à partir de ce moment, que contre une quantité moindre de monnaie. Comme dans l'obtention des produits ou des matières premières, le travail a toujours une part et qu'il demandait une rémunération tout au moins identique, très souvent supérieure, les produits n'ont plus été échangés que contre une quantité de monnaie encore moindre.

Quelques rares économistes prétendent que si la baisse des prix

était générale pour tous les produits, il n'en résulterait aucune difficulté dans l'existence des populations. On peut en douter, car le numéraire n'en serait pas moins rare et son acquisition d'autant plus difficile et pénible, pour la satisfaction de ses accapareurs. Mais ce n'est point le cas, et tout le monde est obligé de reconnaître, que la rémunération du travail restant la même, la baisse que subissent les prix des produits fabriqués ne résulte que de celle des prix des matières premières, des produits agricoles en premier lieu, et que, pour ceux-ci, elle a atteint la limite de l'avilissement, c'est-à-dire le point à partir duquel il est désavantageux de les produire.

Le découragement des cultivateurs résulte de l'obligation où ils se trouvent de donner plus de produits ou plus de travail en échange de moins de numéraire, tandis qu'ils ont des dépenses fixes, hautes et impôts, qu'on ne songe nullement, à diminuer.

Il est certain que, bien que la frappe de l'or soit restée libre, le numéraire a diminué ; d'abord, parce que la source de la monnaie d'argent a été tarie, mais encore, parce qu'il est un fait reconnu de tous les économistes, c'est que lorsqu'il existe une monnaie dépréciée, elle chasse celle qui l'est le moins, c'est-à-dire que celle-ci est accaparée ou part à l'étranger. Dans le cas actuel c'est l'or, et comme la suppression de la frappe de l'argent a été générale, l'or a été accaparé non pas par un pays au détriment d'un autre, mais par tous les grands prêteurs du monde.

Mais dira-t-on, comment se fait-il que pour compenser la diminution du numéraire, la frappe de la monnaie d'or n'ait pas augmenté d'elle-même proportionnellement ? Parce que l'or est devenu plus rare et a plus de valeur qu'à l'époque des découvertes des gisements en Californie et en Australie ; que sur les 104 mines australiennes, américaines et sud africaines, cotées à Londres, il n'y en a guère qu'une sur trois qui ait donné jusqu'ici des dividendes ; que la démonétisation de l'argent en Allemagne, puis dans les autres pays a obligé les banques nationales à constituer leur encaisse en or (encaisse qui n'est complet dans aucun pays), enfin, parce que le numéraire est retiré constamment de la circulation pour constituer ce que l'on appelle la fortune publique (caisse de dépôt, de prévoyance) et pour la rémunération du capital, dans les caisses des prêteurs de monnaie. Quant à l'argent, sa valeur, relativement aux produits du sol, tend à baisser, parce que les mines d'argent deviennent plus nombreuses et que l'extraction de ce métal ne trouve plus

un écoulement suffisant. De là, une dépréciation sur notre monnaie légale d'argent (pièces de 5 francs) qui favorise l'accaparement de l'or.

Si la diminution du numéraire, qui amène l'avalissement des prix des produits, est causée par la fermeture des hôtels des monnaies à la libre frappe de l'argent, en doit-on conclure que leur réouverture amènerait le dénouement de la crise? Est-elle, du reste, possible?

La libre frappe de l'argent constitue, dit-on, le retour au *bimétallisme*, c'est-à-dire à l'emploi de deux étalons de la *valeur* qui ne peuvent avoir un rapport constant, ce qui est un grand inconvénient. Les événements le prouvent depuis un demi-siècle. C'est l'argument des intéressés à l'état actuel; ils savent parfaitement qu'il est faux. Il n'est pas nécessaire de revenir au bimétallisme pour que la frappe de l'argent soit libre et il y a plusieurs moyens d'obtenir ce résultat.

Le premier consiste à transformer la monnaie légale d'argent en monnaie d'appoint n'ayant pas cours forcé au-dessus d'une certaine somme, exactement comme la monnaie de cuivre qui ne vaut que par l'effigie qu'elle porte et qui, on le sait, ne constitue pas vis-à-vis de l'or une monnaie dépréciée, puisqu'elle n'est qu'une représentation de la valeur. Par ce moyen, la monnaie d'or resterait donc la seule ayant cours forcé et l'on ne conçoit pas alors que le numéraire augmente si l'or se fait plus rare. Il augmenterait ainsi de valeur et un abaissement des prix serait la conséquence de cette mesure.

Le deuxième moyen consiste à abaisser le titre de la monnaie d'or; il peut en résulter une augmentation momentanée des prix, mais c'est encore créer une monnaie dépréciée par rapport à celle qui est en circulation, ce qui amène l'accaparement de cette dernière ou son départ à l'étranger.

Enfin, il est possible de modifier le rapport de 1/15,5 établi entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, tout en rendant libre la frappe de cette dernière. Cela revient à augmenter la quantité de métal fin contenu dans les pièces d'argent et il en résulte pour la Banque de France une perte de 600 millions sur son encaisse. Celle d'Allemagne, en faisant la même opération, perdrait 300 millions, celles d'Angleterre et de Russie la moitié de leur encaisse d'argent. Ce qui est certain, c'est que la relation actuelle de l'or et de l'argent

n'est plus de 1/15,5, mais bien de 1/32. Il est évident que, quelles que soient les mesures prises, les possesseurs de l'or auront toujours deux fois plus de métal argent qu'ils n'en auraient en monnaie.

En admettant que la valeur de l'argent n'ait pas diminué, le premier de tous les moyens (la transformation de cette monnaie en monnaie d'appoint), serait le plus rationnel et le plus simple à appliquer, mais nous craignons bien qu'il n'en soit pas ainsi et que toute transformation de notre régime monétaire, même atténuée par certaines mesures contre l'accaparement, n'aboutisse à une perte de 600 millions pour la Banque de France. Cette conclusion n'est assurément pas faite pour inciter à tenter une modification de nos lois monétaires, mais cela serait cependant préférable à la ruine de notre agriculture, à la privation forcée au milieu de l'abondance, au milieu de la surproduction.

Ce dont il faut bien se persuader, c'est que le remède à la situation actuelle se trouve dans une modification des lois régissant la monnaie et non dans des mesures très difficiles à appliquer empêchant le *change* de favoriser la concurrence étrangère.

Le change n'a d'importance réelle que depuis la démonétisation de l'argent, et toute mesure destinée à l'empêcher d'avoir une action sur le prix des produits n'aurait d'effet que pendant un instant. C'est du reste un bien triste moyen que de tuer son voisin afin de vivre plus confortablement; et, il est évident que toute mesure contre les pays où le change est devenu un encouragement à l'exportation, équivaut à ce moyen. Mieux vaut rechercher un remède pour enrayer la spéculation des grands prêteurs du monde.

C'est là l'opinion d'une petite phalange de législateurs, d'économistes et d'agriculteurs éminents, phalange qui se grossit de jour en jour et dont une des principales recrues est la section des relations internationales à la Société des Agriculteurs de France. Il est à souhaiter que, si ignorante qu'elle soit de ces grands problèmes économiques, la grande masse des cultivateurs l'assure, d'ici peu, de son appui.

Ch. VOITRELLIER.

Professeur d'Agriculture de l'arrondissement de Méaux

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Expertise pour liquidation

J'ai été désigné amiablement par une assemblée générale d'actionnaires pour procéder à la liquidation d'une banque, dite comptoir d'escompte des Vans et de Jayenne, sous la raison sociale, E. Castant et C^{ie}.

Ce travail consiste à recouvrer le montant de l'actif qui est de 500.000 francs environ, de payer le montant du passif qui est de 350.000 francs environ, et de distribuer le surplus, soit 150.000 francs environ aux actionnaires à titre de dividende.

Lors de ma nomination, il n'a pas été question des honoraires du liquidateur, et je désirerais savoir quel est le tarif que je dois appliquer dans un travail de ce genre, faisant remarquer que j'ai un jour par semaine de déplacement, pour répondre devant les tribunaux de commerce ou de Justice de paix. Chaque déplacement m'occasionne en moyenne 10 francs de débours.

RÉPONSE. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, *et recevoir*, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, *une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du Juge-Commissaire*. — Code de com. 462 § 5. En fait, c'est le Juge commissaire qui taxe les honoraires dus au syndic.

Il n'existe pas de tarif en matière de liquidation. Le syndic nous paraît agir comme expert chargé de liquider une situation; Nous pensons que ses vacations peuvent être comptées comme pour un expert en matière civile, plus les frais et débours. Il conviendrait donc de constater le nombre de vacations, puis la somme des déboursés occasionnés par la liquidation.

On pourrait encore fixer un chiffre de un pour cent sur les sommes à encaisser et à payer, plus les débours; on aurait alors le détail suivant :

Recettes des valeurs actives, 500,000 à 1% . . . 5,000 fr.
Paiement des valeurs passives, 350,000 à 1% . . . 3,500 fr.
Déboursés, frais de transport (4 fr. 50 par myriamètre) imprimés, correspondances, droit de timbre et d'enregistrement, frais de contrat, etc., etc., mémoire

Ensemble, sauf mémoire . . . 8,500 fr.

La liquidation de cette affaire pourra coûter dix mille francs.

Expertise en fin d'exploitation d'une ferme.

Je vous prie de vouloir bien me renseigner, par retour du courrier s'il est possible, sur la manière dont on opère à la résiliation d'un bail entre fermier et propriétaire, en admettant que les blés et avoines soient en terre, et qu'il y ait un surcroît de luzerne; qu'est-ce qui serait dû par hectare au fermier pour ensemencement, labours, etc.,

Je suppose que vous avez déjà été expert en la circonstance et que vos conseils me seront utiles.

RÉPONSE. — Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements et enfin pour cas de vente, dans ce dernier cas l'acquéreur doit avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance. — L'indemnité est du tiers du bail pour le temps qui reste à courir. — C. civil. 474, 1746 et 1748.

Telle est la résiliation légale.

Mais, si la résiliation est conventionnelle et que les parties aient entendu se rembourser les frais et avances faits pour la future récolte, laquelle serait abandonnée par le fermier, il convient de procéder à l'évaluation des semences et façons.

Blés :

Un hectare de blé, fumé, labouré de 3 façons, ensemencé et hersé, est payé par les manouvriers qui font travailler

leurs terres 96 fr

Dans les chiffres que nous indiquons, il doit être entendu que ce sont des prix locaux, sur lesquels on devra se renseigner pour chaque localité.

Il faut, pour l'ensemencement au semoir 180 k. de blé et à la volée 240 k.

Comme nous ignorons le mode d'ensemencement, nous prendrons comme moyenne 210 kilos.

Le prix du blé marchand, 1^{re} qualité, au 10 Octobre dernier était de, les 100 kilos. 17 fr. 50

Ce prix doit être augmenté, pour épuration au cribleur, main d'œuvre et déchet . . . 4 fr.

Ensemble 21 fr. 50

210 k. à 21,50 les 100 k. 45 f. 15

Valeur d'un hectare de blé fait dans de bonnes conditions et non avarié 141 f. 15

Avoines :

Les façons nécessaires pour l'ensemencement comprennent un labour, semis, hersage, roulage, d'une valeur de 36 fr.

A quoi il convient d'ajouter le prix de la semence; et comme il faut de 125 à 175 kilog. par hectare, nous compterons 150 kil. au prix de 18 francs les 100 k. 27 fr.

Valeur d'un hectare d'avoine, bien façonné et non avarié 63 fr.

Luzerne :

La seule façon à compter pour les luzernes est l'ensemencement, que nous évaluons, l'hectare à . . . 2 fr.

La semence, 20 k. au prix (exceptionnel pour 1894) de 2 fr. 60 le kil. soit 52 fr.

Valeur d'un hectare de luzerne, semé en 1894 et non avarié 54 fr.

Nota. — Le prix de la graine de luzerne en 1895 est de, le k. 1 fr. 45.

S'il y avait de vieilles luzernes, elles devraient donc subir une dépréciation résultant de la moins-value du prix de la graine et des avaries qui surviennent naturellement aux luzernières qui vieillissent

Pour le Comité de Consultation

Le Gérant, COLAS FILS.

J. COLAS

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense: il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

ASSURÉE

DE LA COLLABORATION

DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

DIPLOME de MÉRITE, méd. de BRONZE, méd. d'ARGENT, méd. de VERMEIL.

DIRECTEUR: A. RÉMOND, ancien élève de l'École Polytechnique, 54, Rue Jacob, PARIS.

Notice détaillée, franco sur demande

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL.

PAR P. BEGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1^{re} classe
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1^o les principes commentés du droit civil — 2^o les conséquences pratiques à en déduire — 3^o de bonnes formules de rédaction — 4^o et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes avec mandat au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire, la barrique de 218 litres, 65 fr.; la 1/2 bar., 108 lit., 36 fr.

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation, la barrique, 70 fr.; la 1/2 barrique, 38 fr.

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles, la barrique, 80 fr.; la 1/2 bar. 43 fr.

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes, la bar. 85 fr.; la 1/2, 48 fr.

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire — Les vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours 2 0/0; 90 jours sans escompte

AVIS A LIRE L'acheteur qui enverra d'avance le montant de sa commande jouira d'une Bonification de 10 0/0; ainsi la barrique Cote de Grès cotée 65 fr. reviendra à 58 fr. 50; le Vin de Montagne, coté 70 fr. reviendra à 63 fr., etc

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus defectueux, à l'arrivée en gare. Félix FLAISSIER, Gérant

Envoi franco d'échantillons contre 0f.60 en timbres-poste.

VINS

VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires couteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge 1892.....	120 fr. la barrique de 228 litres, fut compris
» 1893.....	90 fr.
Blanc 1891.....	130 fr.
» 1892.....	120 fr.
» 1893.....	100 fr.

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

S'adresser à M. Chenal, propriétaire-géomètre, à Saint-Loubès (Gironde).

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

Fournisseur

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts enMagasin
SEUL DÉPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

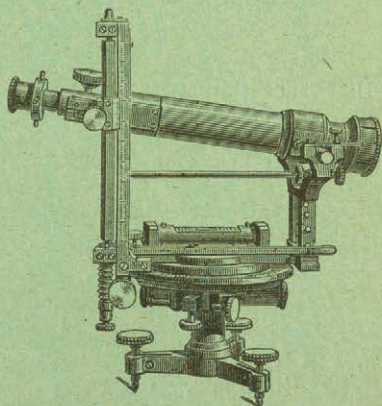
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE BESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

Poids du TACHEOMETRE seul: 4 k.150. — Prix 900 fr **TECHNIQUE**

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE-COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 163 pages, Modèles et Carvet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS